PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4, rue curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONSIEUR DAVID GAUTHRIN

435 ROUTE DE LONS
LA RIVIERE
39320 Val Suran

Références : FD/MLM/2026/L_119
Code AIOT : 0003301518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement MONSIEUR DAVID GAUTHRIN implanté Rue des Artisans 39320 Val Suran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans un contexte de suivi de mises en demeure et d'astreintes administratives.
En l'occurrence, les décisions suivantes ont été prises :
- l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2021-49-DREAL du 22/10/2021 pour les exploitations illégales d'un centre de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 sous le régime de l'enregistrement), d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n° 2713 sous le régime de la déclaration), d'une installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique n° 2791 sous le régime de la

déclaration) ;
- l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2022-37-DREAL du 01/07/2022 pour le non-respect de prescriptions ministérielles (absence d'extincteurs, entreposage de déchets sur sols non étanches et sans rétention) relatives aux installations à déclaration de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n° 2713 sous le régime de la déclaration) ;
- l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° AP-2022-38-DREAL du 21/07/2022 pour non-respect de la mise en demeure du 22/01/2021 ;
- l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° AP-2023-29-DREAL du 28/04/2023 pour non-respect de la mise en demeure du 01/07/2022 (non-respect de prescriptions ministérielles relatives à la rubrique n° 2713) ;
- l'arrêté préfectoral n° AP-2023-28-DREAL du 28/04/2023 de liquidation partielle de l'astreinte journalière du 22/01/2021;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° AP-2026-06-DREAL du 16 février 2026 pour l'incomplétude de la cessation d'activité ICPE.
En complément, il convient de noter que Monsieur David GAUTHRIN s'est déclaré au titre des rubriques n° 2713 et 2791 le 18/11/2021 et a notifié la cessation des activités de centre de véhicules hors d'usage le 21/02/2022 (rubrique n° 2712 sous le régime de l'enregistrement), soit avant la mise en application des dispositions afférentes de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) au 1er juin 2022.
Par jugement du 2 février 2023, le tribunal de commerce de Lons-le-Saunier a prononcé la liquidation judiciaire et a désigné la SELARL MJ JURA LP comme liquidateur de cette procédure. Le mandataire judiciaire a notifié, par courrier du 28/02/2023, l'arrêt total de l'activité de Monsieur David GAUTHRIN au 02/02/2023, soit après la mise en application des dispositions afférentes de la loi dite ASAP. L'objectif principal de la visite est donc de vérifier si les actions requises pour la cessation d'activité et la mise en sécurité du site ont été menées à bien, notamment en réponse à ces arrêtés de sanctions administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR DAVID GAUTHRIN
- Rue des Artisans 39320 Val Suran
- Code AIOT : 0003301518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société David GAUTHRIN exploitait des installations d'entreposage/dépollution/démontage/découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports et de tri/transit/regroupement de métaux et de déchets métalliques, ainsi que de traitement de déchets non dangereux (extraction de métaux de déchets divers qui sont triés et transformés en paillettes) sur la commune de Val Suran.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	APMD du 16/02/2026 : cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1	/	Demande d'action corrective	6 mois
2	APMD du 22/10/21 - article 1 point n° 1 - Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article article 1 point n° 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	APMD du 01/07/22 - article 1 point n° 1	AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article article 1 point n° 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	APMD du 01/07/22 - article 1 point n° 2	AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article article 1 point n° 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour mémoire et concernant la mise en demeure du 22/10/2021, l'exploitant a opté pour la cessation de l'activité de centre de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712), mais les points suivants persistent (ceux-ci ont déjà été mentionnés lors des précédentes inspections) :
- quelques déchets résiduels (pneumatiques, radiateurs, pièces mécaniques), issus de l'ancienne activité de centre de véhicules hors d'usage, sont toujours présents sur le site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, n'a pas été réalisée (mise en sécurité) ;
- la réhabilitation ou la remise en état (via un diagnostic préalable de pollution des milieux) n'a pas été réalisée (cessation d'activité).

Depuis la liquidation judiciaire, il convient de relever que la déclaration de cessation d'activité faite par le mandataire judiciaire et couvrant les activités relevant des rubriques n° 2713-2 et 2791-2 n'est pas conforme aux exigences réglementaires. En effet, elle ne comprend pas les mesures de mise en sécurité, ni le calendrier associé, ni les attestations de mise en sécurité requises dites ATTES SECUR. Compte tenu de l'historique complexe de l'affaire, de l'évolution de la réglementation relative aux cessations d'activités des ICPE (loi dite ASAP) et de la doctrine régionale, des montants cumulés très importants des astreintes journalières (de l'ordre d'un peu plus de 30 000 €), de la mise en liquidation judiciaire, et de l'enlèvement de la quasi-totalité des déchets qui relevaient de l'activité ICPE du site, l'inspection des installations classées sursoit temporairement à proposer au préfet une liquidation de ces sanctions administratives.
Il incombe toujours au mandataire judiciaire :
- de respecter la mise en demeure n° AP-2022-37-DREAL du 01/07/2022 (présence d'extincteurs) ou à défaut, d'assurer la mise en sécurité totale des installations précédemment exploitées sur le site (intégrant l'enlèvement total des déchets résiduels) et d'en faire attester la mise en œuvre (ATTES SECUR) ;
- de réaliser la réhabilitation ou la remise en état (via un diagnostic préalable de pollution des milieux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 16/02/2026 : cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN, pour les installations précédemment exploitées, rue des Artisans à Val Suran (39320), est mise en demeure de respecter les dispositions des article R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans ce délai, la société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN devra : - compléter sa notification de cessation d'activité en incluant, conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement : • les mesures de mise en sécurité prises ou prévues ; • un calendrier précis de réalisation desdites mesures ; - fournir l'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée, comme l'exigent les articles L. 512-12-1, R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement pour les rubriques 2713 et 2791.
Constats : Rappel 2025 : "Pour l'activité relevant des rubriques 2712-1 (VHU) : A la suite de l'APMD du 22/10/21, l'exploitant a cessé l'activité 2712-1 et fait sa déclaration de cessation en date du 1er janvier 2022. La cessation d'activité et la mise en sécurité restent incomplètes, car tous les déchets n'ont pas été évacués et le diagnostic de pollution des sols manque. Une pollution était suspectée près de l'ancien stockage de VHU lors d'inspections précédentes. Une astreinte journalière a pris effet le 27/10/22. Le représentant du liquidateur

judiciaire confirme l'absence de diagnostic de pollution des sols. Des déchets résiduels (pneumatiques, radiateurs, pièces mécaniques) étaient encore présents.
Constat 20250911-1 : le point n° 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-49-DREAL du 22/10/2021 n'est toujours pas respecté. À ce jour, la cessation d'activité n'est pas achevée en raison de :
- l'absence du diagnostic de pollution des sols (de réhabilitation ou de remise en état le cas échéant) ;
- de la présence de déchets résiduels sur la zone.

Pour les activités relevant des rubriques 2713-2 et 2791-2 : Les rubriques n° 2713 et 2791 sont des classifications pour lesquelles l'attestation ATTES SECUR prévue à l'article L. 512-12-1 est obligatoire.
Constat 20250911-2 : la prescription de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement n'est pas respectée. Le dossier de notification de cessation d'activité est incomplet. Les mesures de mise en sécurité et le calendrier associé ainsi que l'ATTES SECUR n'ont pas été fournis ; les actions de cessation d'activité et de mise en sécurité sont incomplètes."

Constats 2026 :
L'Inspection a constaté la présence de déchets sur le site : des palettes et plusieurs caisses contenant des déchets divers : bouteilles en verre, objets en plastique, jouets...
Par rapport à la dernière inspection de 2025, l'inspection a constaté que plusieurs déchets (et en particulier tous les déchets identifiés en 2025 comme dangereux) ont été enlevés : la benne contenant des fûts, une partie des palettes qui étaient en tas, le fût d'huile sans rétention, plusieurs déchets métalliques, quelques engins. Le volume global de déchets a nettement diminué et tout apparaît être stocké de façon plus organisée, à l'abri de la pluie.
L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatifs du bon enlèvement des déchets.
Non-conformité : l'Inspection a constaté la présence de quelques pneumatiques, notamment quelques-uns dans les taillis en fond de site, qui seraient en dehors de la propriété selon l'exploitant. Ces pneumatiques apparaissent cependant liés à l'activité Gauthrin même s'ils sont en dehors de sa parcelle.
Le liquidateur indique ne pas avoir de fonds pour établir les ATTES SECUR et le diagnostic des sols nécessaire à la clôture de la cessation d'activité ICPE.
Non-conformité : l'exploitant n'a pas fourni de diagnostic de pollution des sols (de réhabilitation ou de remise en état le cas échéant) au titre de la rubrique 2712-1, ni d'ATTES-SECUR au titre des rubriques 2713-2 et 2791-2. L'arrêté de mise en demeure du 16 février 2026 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant enlève les pneumatiques sous les taillis, manifestement liés à son activité passée, avec l'accord du propriétaire de la parcelle si ils sont en dehors de son terrain.
Il convient que l'exploitant fournisse un diagnostic de pollution des sols (de réhabilitation ou de remise en état le cas échéant) au titre de la rubrique 2712-1, ainsi que les ATTES-SECUR au titre des rubriques 2713-2 et 2791-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : APMD du 22/10/21 - article 1 point n° 1 - Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article article 1 point n° 1

Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

APMD du 22/10/21 - article 1 point n° 1 - Cessation d'activité
La société DAVID GAUTHRIN, dont le siège social est situé 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées rue des artisans sur la commune de VAL SURAN. 1-Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement comportant un dossier de demande d'agrément en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options, il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple par un document justifiant de la commande à un bureau d'étude). […] L'ensemble des délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article R. 512-66-1
I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Voir le point de contrôle précédent sur la mise en demeure du 16 février 2026.
Ce point de contrôle est un rappel, l'APMD du 22 octobre 2021 n'étant pas respecté.
L'astreinte journalière, rendue redevable par arrêté préfectoral n° AP-2022-38-DREAL du 21/07/22, a pris effet le 27 octobre 2022, après un délai d'exécution différée de 90 jours suivant la notification à l'exploitant de cette décision. Le montant de l'astreinte continue d'augmenter avec le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : APMD du 01/07/22 - article 1 point n° 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article article 1 point n° 2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN (SIRET : 53224606300012) exploitant des installations de production de tri / transit / regroupement de métaux et de déchets métalliques et de traitement de déchets non dangereux, situées 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN, est mise en demeure de respecter les dispositions :
[...]
2 - de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, dans un délai de six mois à

compter de la notification du présent arrêté, en faisant en sorte que les métaux et déchets de métaux soient entreposés et / ou manipulés au-dessus de sols étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; [...]

Constats :

Rappel 2025 :
"L'inspection a constaté cette non-conformité une nouvelle fois. Malgré l'enlèvement d'une quantité importante de déchets, des déchets métalliques en quantité significative restent stockés de manière éparpillée directement au contact d'un terrain non protégé contre les infiltrations. De plus, on observe parmi ces déchets des produits liquides contenus dans des récipients de petite taille dépourvus de tout système permettant de contenir d'éventuelles fuites.Le constat de l'inspection du 03/03/2023 est non soldé."

Constats 2026 :
L'Inspection a constaté que l'immense majorité des déchets métalliques ont été enlevés depuis l'inspection 2025. Les quelques déchets métalliques sont stockés à l'abri de la pluie, sous l'auvent ou dans les bâtiments.
La surface de ces déchets métalliques résiduels est de quelques m2, bien inférieure au seuil de déclaration de 100 m2 au titre de la rubrique 2713-2.
Observation : il convient que l'exploitant enlève le reste des déchets métalliques dans le cadre de la cessation d'activité visée plus haut.
Ce point de la mise en demeure du 1er juillet 2022 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : APMD du 01/07/22 - article 1 point n° 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article article 1 point n° 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN (SIRET : 53224606300012) exploitant des installations de production de tri / transit / regroupement de métaux et de déchets métalliques et de traitement de déchets non dangereux, situées 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN, est mise en demeure de respecter les dispositions : [...]

1 - de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans un délai de deux

mois à compter de la notification du présent arrêté, en s'équipant d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs sera justifié, si besoin en s'appuyant sur le référentiel APSAD R4.
Constats : L'Inspection n'a pas constaté la présence d'extincteurs. Au vu de la réduction du volume de déchets métalliques sous le seuil de la déclaration, il est proposé de considérer que ce point de la mise en demeure du 1er juillet 2022 est respecté, sous réserve de la réalisation de la cessation d'activité ICPE au titre de la rubrique 2713.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant mette en place les extincteurs prescrits par la réglementation ou finalise la cessation d'activité ICPE de la rubrique 2713.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois